

Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LCAIE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LCAIE), du 25 février 1985;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LCAIE), du 3 juillet 1985, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 2 et 3

²Un préavis favorable du Département de la justice, de la santé et de la sécurité est nécessaire avant toute délivrance d'une autorisation de principe.

³Il en va de même pour toute autorisation à accorder après épuisement de la part, fixée par le Département de la justice, de la santé et de la sécurité, du contingent annuel cantonal.

Art. 3

L'échéance des autorisations de principe (art. 12, al. 3, OAIE) est fixée de cas en cas par la COMACQ selon les directives du Département de la justice, de la santé et de la sécurité.

Art. 4

Les établissements soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne sont habilités à recevoir en consignation au sens de l'article 11, alinéa 2, lettre *h*, OAIE, les parts de sociétés immobilières.

Art. 4a (nouveau)

Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est l'autorité compétente au sens de l'article 5 LCAIE.

Art. 2 L'arrêté concernant l'office de consignation prévu par le code des obligations révisé, du 23 septembre 1985, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté est soumis à l'approbation de la Confédération (art. 36, al. 3, LFAIE).

²Il entre en vigueur au jour de son approbation.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 novembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER